



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	13 juin 2024 (en présentiel) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – Joël RO- CHERIEUX – Roger BOREY – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT – BOREY

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réclamation

Match n°25915934 – Régional 3 – E.S. APPOIGNY / F.C. SENS en date du 02/06/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 07/06/2024,

Vu les observations formulées par le club F.C. SENS par courriel en date du 07/06/2024, indiquant que seulement deux joueurs alignés sur la rencontre ont atteint le seuil de 10 matchs disputés avec l'équipe supérieure, à savoir MM. Isam CHATBI et Corentin JOURNEAU,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant cependant qu'après vérifications, seuls les joueurs Isam CHATBI (23) et Corentin JOURNEAU (10) ont atteint le seuil susvisé et par conséquent aucune infraction des dispositions n'est constatée,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club E.S. APPOIGNY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°26311677 – U18 Régional 1 Laser Game Évolution – CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL / F.C. VESOUL en date du 01/06/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 06/06/2024,

Vu les dispositions des articles 150, 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G de la F.F.F qui prévoient « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 17 des Règlements de la Ligue BFCF qui prévoient que « *Par extension des dispositions de l'article 226.1, les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions.* »,

Attendu que le joueur Aylan MOUREY a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 16/05/2024 avec date d'effet au 20/05/2024,

Attendu qu'à compter du 20/05/2024, le calendrier de l'équipe U18 1 du club F.C. VESOUL est le suivant :

- 20/05/2024 – Coupe U18 de Haute Saône – 4 RIVIERES 70 / F.C. VESOUL,
- 25/05/2024 – U18 R1 –STADE AUXERROIS / F.C. VESOUL,
- 01/06/2024 – U18 R1 – CHEVIGNY SAINT SAUVEUR / F.C. VESOUL,

Considérant que le joueur Aylan MOUREY a fait l'objet d'une suspension au cours d'une compétition régionale par conséquent celui-ci ne pouvait pas purger sa sanction lors de la rencontre du 20 mai 2024,

Considérant que la rencontre en date du 25 mai 2024, le club F.C. VESOUL a fait forfait par conséquent le joueur Aylan MOUREY n'a pas pu purger sa sanction car cette rencontre n'a pas été effectivement jouée conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F., rappelées supra,

Considérant par conséquent que le joueur Aylan MOUREY a pris part à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait à la date de celle-ci toujours en état de suspension,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 06/06/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. VESOUL (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Aylan MOUREY (2546559641) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F. avec date d'effet au 17/06/2024,

MET une amende de 50€ au club F.C. VESOUL au motif que le joueur Aylan MOUREY n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat U18 Régional 1 du 01/06/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club F.C. VESOUL,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25917929 – Régional 3 – U.S. LES ECORCES / U.S. DE SOCHAUX du 04/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 06/06/2024,

Vu les observations transmises par le club U.S. DE SOCHAUX en date du 11/06/2024, indiquant que :

- Le club Nord Territoire procède à de la délation,

- Il y a une atteinte à l'équité sportive,
- La tablette devrait bloquer le nombre de joueur mutation,
- L'évocation est mal formulée,

Vu les dispositions des articles 92, 115, 160, 171, 187 et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Vu les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,*

Attendu qu'après vérifications il est constaté que le club U.S. DE SOCHAUX a enfreint les dispositions susvisées de l'article 160 des R.G. lors des journées 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18 et 19 en ayant fait prendre part plus de 6 joueurs mutés ou plus de 2 joueurs mutés hors période,

Attendu que la rencontre en date du 10/03/2024 a déjà fait l'objet d'une réclamation d'après-match de la part du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT et a été traité par la présente commission, le club U.S. DE SOCHAUX ayant été sanctionné de la perte du match par pénalité,

Attendu qu'à la date de la saisine de la commission de céans, seule la rencontre citée en rubrique n'avait pas encore été homologuée, les autres rencontres ne pouvant pas faire l'objet d'une évocation, Considérant toutefois que l'infraction répétée aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F est largement constatée, et ce, lors de douze rencontres,

Considérant que si les résultats des rencontres susvisées de l'équipe Régional 3 du club U.S. DE SOCHAUX ne peuvent pas être remis en cause, il n'en demeure pas moins possible de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du club,

Considérant en conséquence, afin de tenter de rétablir une certaine équité sportive entre le club U.S. DE SOCHAUX et ses adversaires, qu'il apparaît justifié, du point de vue de la présente Commission, d'infliger au club U.S. DE SOCHAUX, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., un retrait d'un (1) point pour chaque match, pour lequel il est constaté que l'équipe alignée était composée de plus de six joueurs mutés ou plus de deux joueurs mutés hors période, qui n'aurait pas fait l'objet d'une procédure prévue à l'article 187 ou 142 des R.G. de la F.F.F., soit au total un retrait de dix points au classement de l'équipe Senior première du club évoluant en Championnat Régional 3, Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 06/06/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. DE SOCHAUX (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club U.S. DES ECORCES (3 pts ; 4 buts),

MET une amende de 50€ au club U.S. DE SOCHAUX au motif d'avoir fait jouer trois joueurs Mutation Hors Période au lieu de deux,

INFLIGE un retrait ferme de dix points au classement de l'équipe Senior première du club U.S. DE SOCHAUX évoluant en Championnat Régional 3,

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. DE SOCHAUX,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club A.S. ESSERTENNE – District de Haute Saône

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 17/04/2024,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 30/05/2024,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

GROUPEMENT

La Commission,

PROCEDE à un état des lieux concernant les retours des bilans d'activité des Groupements Jeunes / Seniors Féminin listés ci-dessous :

NOM	DISTRICT	ÉTAT
GJ 4 VILLAGES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ BIE DU DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu (Projet de fusion des clubs)
GJ DOUBS CENTRE FOOT	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ DU BALLON	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ HAUT DOUBS HORLOGER	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ JEUNES DU SAUGAIS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ LES FONGES 91/MONT D'USIERS	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ MONTS ET VALLEES	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu - Radiation au 30/06/2024
GJ PAYS RUDIPONTAIN	District Doubs Territoire de Belfort	Reçu
GJ/GSF DE L'ARCHE	District Doubs Territoire de Belfort	
GSF HAUT DOUBS	District Doubs Territoire de Belfort	
GJ ABERGEMENT LESSARD	District Saône et Loire	Reçu
GJ BRESSE NORD	District Saône et Loire	Reçu
GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS	District Saône et Loire	Reçu
GJ JS TOULON ETANG LUZY	District Saône et Loire	Reçu
GSF FC MACON BOURGOGNE SUD	District Saône et Loire	
GJ VAL DE GRAY FOOTBALL	District Haute Saône	Reçu

GJ 3 RIVIERES	District Haute Saône	Reçu
GJ COMMUNAUTAIRE CANTON DE VILLERSEXEL	District Haute Saône	
GJ SUD HAUTE SAÔNE	District Haute Saône	Reçu
GJ/GSF VAL DE CERISE	District Haute Saône	Reçu
GJ DE L'ARMANCON	District Yonne	
GJ A. FOURCHAMB. GARCH. POUG. 58	District Nièvre	Reçu
GJ PERLE DU JURA	District du Jura	
GJ CŒUR DU JURA	District du Jura	

RAPPELLE que la non-transmission du compte-rendu dans les délais impartis est susceptible d'une amende de 50€ (envoi tardif) et 150€ (non-envoi), prévue aux dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté M.01 et M.02, ces amendes s'appliqueront à compter du 12/06/2024.

RAPPELLE que les Groupements dont les conventions arrivent à expiration au 30/06/2024 doivent faire l'objet d'une nouvelle convention afin de pouvoir continuer son activité lors de la saison 2024/2025.

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ aux groupements suivants pour non-envoi du compte-rendu annuel :

- GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS
- GJ DOUBS CENTRE FOOT
- GJ HAUT DOUBS HORLOGER
- GJ/GSF DE L'ARCHE
- GSF HAUT DOUBS
- GSF FC MACON BOURGOGNE SUD
- GJ COMMUNAUTAIRE CANTON DE VILLERSEXEL
- GJ DE L'ARMANCON
- GJ PERLE DU JURA
- GJ CŒUR DU JURA

Toutefois, si le compte-rendu est envoyé avant **le mercredi 19 juin 2024**, l'amende sera ramenée à 50€.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club A.S. DE NOIDANS LE FERROUX (560746) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club A.S. DE NOIDANS LE FERROUX avec date d'effet au 03/06/2024,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 07/06/2024,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

Vu

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club A.S. DE NOIDANS LE FERROUX,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue BFCF.

FUSION ABSORPTION

Situation du club R.C. VOUJEAUCOURT (506577) :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les documents transmis (procès-verbaux des A.G.) par les clubs R.C. VOUJEAUCOURT (506577) et A.S. BERCHE DAMPIERRE (526555),

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 13/06/2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue BFCF en date du 31/05/2024,

La Commission,

TRANSMET aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

1.4 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE au 13/06/2023 :

La Commission procède ce jour à une notification aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations de l'article 32 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés **sera comptabilisé à la date du 1er mars** de la saison en cours.

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

CLUBS	Obligation 1 (Equipe Féminines Jeunes)	Obligation 2 (Nbr de licences écoles de Foot F)	Situation	Sanction
U.S. ST VIT	U17 F D1	25	En règle	/
STADE AUXER- ROIS	U18 F R1	25	En règle	/
IS-SELONGEY FOOTBALL	U15 F	8	2^{ème} année d'in- fraction	-3 points
A.S. CHATENOY LE ROYAL	U18 F R1	30	En règle	/
JURA DOLOIS FOOTBALL	U18 F R1	10	1^{ère} année d'infrac- tion	/
RACING BESAN- CON	U18 F R1	21	En règle	/

U.S. BLANZY FE-MININES	U18 F R1	24	En règle	/
F.C. VESOUL	U18 F R1	10	3^{ème} année d'infraction	Rétrogradation
R.C. LONS LE SAUNIER	U18 F R1	12	En règle	/
GSF HAUT DOUBS	U18 F R1	14	En règle	/
F.C. VALDAHON VERCEL	U17 F D1	16	En règle	/
JURA SUD FOOT	Critérium U15 F	7	1^{ère} année d'infraction	/

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés **sera comptabilisé à la date du 1er mars** de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes, Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. GARCHIZY (508755) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 2 équipes à 11 dans 2 catégories différentes. La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,
INFLIGE une amende de 180€.

C.C.S. VAL D'AMOUR (518714) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,

INFLIGE une amende de 180€.

F.C. ISLE S/ DOUBS (545432) :

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 5 licences U6 à U9 validées,

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 5 licences U10 à U11 validées,

La Commission,

DIT le club en troisième année d'infraction,

INFLIGE une amende de 540€,

PRONONCE la rétrogradation administrative de l'équipe Senior 1 du club F.C. ISLE S/ DOUBS.

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

* au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

* au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES (506734) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent 2 équipes à 11.

La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,

INFLIGE une amende de 140€.

F.C. NEVERS BANLAY (581138) :

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6 à U9 validée,

La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,

INFLIGE une amende de 140€.

R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE (541323) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11 (Forfait Général),

La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,

INFLIGE une amende de 140€.

F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY (506641) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11,

La Commission,

DIT le club en première année d'infraction,

INFLIGE une amende de 140€.

AVALLON F.C.O. (560206) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8.

La Commission,
DIT le club en première année d'infraction,
INFLIGE une amende de 140€.

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
 - * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,
- Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
 - * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

AV.S. FOURCHAMBAULT (508754) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

La Commission,
DIT le club en première année d'infraction,
INFLIGE une amende de 120€.

U.S. COULANGES LES NEVERS (532380) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11.

La Commission,
DIT le club en première année d'infraction,
INFLIGE une amende de 120€.

F.C. ROCHEFORT ATHLETIC (542782) :

Le club ne répond pas à l'obligation du District du Jura à savoir 3 équipes engagées dans les équipes U7 à U19 dont obligatoirement une équipe engagée dans les catégories U15 à U19 (A 8 ou 11).

La Commission,
DIT le club en première année d'infraction,
INFLIGE une amende de 120€.

U.F. MACHINOISE (508757) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11 (Forfait Général).

La Commission,
DIT le club en première année d'infraction,
INFLIGE une amende de 120€.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

Situation de l'entraîneur Tom LAURENT (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenant au contrat de M. Tom LAURENT (Entraîneur des Gardiens – Equipe Sénior 1 F) avec le club A.J. AUXERRE.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine –	50€	

U18R – U16R1 – U15R		
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 01-02/06 :

- **U.S. LES ECORCES**– Aucun éducateur déclaré. Journée du 08/06, soit une amende de 50€.

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 08-09/06 :

- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 08/06, soit une amende de 50€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,
Arthur COLEY & Lucas MICHOT**

